

COUVERTURE DU RISQUE

LES CONDOMS ET LA CRIMINALISATION DU VIH



Le contexte

Au Canada, les personnes vivant avec le VIH peuvent être poursuivies en droit pénal si elles ne divulguent pas leur statut VIH avant de s'engager dans une activité sexuelle où il existe une « possibilité réaliste de transmission du VIH ».

Bien que la possibilité de transmission du VIH soit négligeable ou nulle lorsqu'un condom est utilisé, le droit n'a pas encore tranché la question de savoir si le condom suffit à lui seul à écarter une possibilité réaliste de transmission. Certain-es décideur(-euse)s ainsi que des tribunaux ont reconnu que l'utilisation d'un condom suffit à prévenir cette possibilité, mais les personnes vivant avec le VIH au Canada risquent encore d'être poursuivies pour des allégations de non-divulgence de leur séropositivité avant des rapports sexuels avec condom.

Le fait de criminaliser les personnes qui prennent des précautions pour protéger leurs partenaires et qui présentent un risque de transmission nul ou négligeable est injuste et discriminatoire envers les personnes vivant avec le VIH. Cette criminalisation va à l'encontre des preuves scientifiques et des recommandations internationales. Elle est mauvaise pour la santé publique. Les décideur(-euse)s politiques doivent prendre des mesures pour empêcher ces poursuites injustes.

Les condoms – un outil efficace de prévention du VIH

Depuis les premiers jours de l'épidémie de VIH, les condoms sont au centre des efforts de prévention, car le VIH ne peut pas traverser une membrane intacte de latex ou de polyuréthane.¹ On estime que les condoms ont permis d'éviter quelque 50 millions de nouvelles infections par le VIH, dans le monde.² Même depuis l'avènement de la thérapie antirétrovirale et de la prophylaxie pré-exposition (PrEP), les condoms restent un outil inestimable et incontesté dans la prévention du VIH : ils sont peu coûteux, rentables et faciles à utiliser.³ Un groupe d'éminent-es scientifiques canadien-nes l'a affirmé : « Utilisés correctement, et en l'absence de bris, les condoms sont efficaces à 100 % contre la transmission du VIH », et donc, les rapports sexuels avec condom présentent, tout au plus, une possibilité « négligeable » de transmission.⁴

La criminalisation du VIH au Canada

Au Canada, il n'existe pas de loi pénale imposant l'obligation de divulguer sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le; cette obligation a plutôt été établie par des tribunaux. Dans l'affaire *R. c. Cuerrier* (1998), la Cour suprême du Canada a statué que les personnes vivant avec le VIH peuvent faire l'objet de poursuites pénales si elles ne divulguent pas leur séropositivité avant de se livrer à une activité sexuelle qui présente un « risque important de lésions corporelles graves ».⁵ Dans sa plus récente décision historique sur cette question, *R. c. Mabior* (2012), la Cour suprême a précisé qu'un tel risque existe lorsqu'il y a une « possibilité réaliste de transmission du VIH ».⁶

Les personnes vivant avec le VIH sont généralement accusées d'agression sexuelle grave, pour des allégations de n'avoir pas révélé leur séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles (par ailleurs) consensuelles. L'agression sexuelle grave est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie, de l'inscription obligatoire au registre des délinquant-es sexuel-les et, dans le cas des non-citoyen-nes, de la possibilité d'expulsion. Au Canada, une personne peut être condamnée même si elle n'avait pas l'intention de transmettre le VIH et même si le virus n'a pas été effectivement transmis.

L'utilisation d'un condom et la criminalisation du VIH : évolution de la jurisprudence

Dans l'affaire *Mabior*, la Cour suprême a tranché que, sur la base des preuves médicales dans cette affaire et « généralement », il n'y a pas de « possibilité réaliste » de transmission du VIH lorsqu'un condom est utilisé et que la charge virale de l'accusé-e est « faible » (définie comme inférieure à 1500 copies/ml). L'arrêt *Mabior* a été interprété à l'époque comme imposant une obligation légale de divulgation avant un rapport sexuel vaginal ou anal, à moins qu'un condom ne soit utilisé et que le/la partenaire vivant avec le VIH ait une charge virale faible. En tant que tel, il a été largement critiqué pour son caractère injuste et sa contradiction avec les preuves scientifiques selon lesquelles *un seul* de ces deux éléments – soit l'utilisation d'un condom, soit une faible charge virale – suffit à prévenir la transmission.

Décisions initiales favorables à la non-criminalisation des personnes utilisant des condoms

La décision dans l'affaire *Mabior* a constitué un pas en arrière. Avant cette décision, l'utilisation d'un condom était souvent considérée comme suffisante pour exclure la responsabilité criminelle dans des cas de non-divulgation du VIH. Dans l'affaire *Cuerrier* – première décision de la Cour suprême sur la question, en 1998 –, six des sept juges ont soit suggéré soit affirmé explicitement dans leur décision que l'utilisation d'un condom excluait la responsabilité criminelle dans les cas de non-divulgation.⁷

Après l'arrêt *Cuerrier*, seuls quelques tribunaux de première instance se sont penchés sur la question de l'utilisation du condom, mais la plupart de ceux qui l'ont fait se sont prononcés en faveur de la non-criminalisation des personnes qui utilisent des condoms.⁸ De même, les directives pour les poursuites élaborées en Colombie-Britannique en 2007 concernant les infections transmissibles sexuellement ont interprété l'arrêt *Cuerrier* de la Cour suprême comme établissant une obligation légale de divulgation avant les « rapports sexuels non protégés » (expression comprise à l'époque comme désignant les rapports sexuels sans condom).⁹

R. c. Mabior et jurisprudence ultérieure

En suggérant qu'une personne doit nécessairement à la fois utiliser un condom et avoir une charge virale faible pour éviter une possibilité réaliste de transmission, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mabior* a considérablement élargi la portée du droit criminel. Toutefois, une lecture attentive de la décision et de la jurisprudence subséquente confirme que le droit peut et doit évoluer – surtout à mesure qu'évolue notre compréhension des preuves médicales. Comme l'a elle-même déclaré la Cour suprême dans son arrêt *Mabior* :

« La conclusion selon laquelle une charge virale faible combinée à l'utilisation du condom écarte la possibilité réaliste de transmission du VIH, de sorte qu'il n'y a pas de « risque important de lésions corporelles graves » pour l'application du critère de l'arrêt *Cuerrier*, découle de la preuve en l'espèce. Cet énoncé général n'empêche pas la common law de s'adapter aux avancées thérapeutiques et aux circonstances où d'autres facteurs de risque que ceux considérés en l'espèce sont en cause. »¹⁰
[Caractères gras ajoutés]

L'évolution ultérieure du droit en ce qui concerne la charge virale démontre la capacité d'évolution du critère de « la possibilité réaliste de transmission du VIH » qu'a établi l'arrêt *Mabior*. Il est maintenant clairement établi qu'une personne vivant avec le VIH qui a une charge virale supprimée (ou indétectable) (c'est-à-dire < 200 copies/ml) ne peut pas transmettre le VIH par voie sexuelle¹¹ et, par conséquent, des personnes ont été acquittées sur la base de leur charge virale supprimée (même si elles n'ont pas utilisé de condom).¹² De plus, des directives récentes en matière de poursuites judiciaires, tant au fédéral que dans certaines provinces, écartent expressément les poursuites contre les personnes vivant avec le VIH qui ont une charge virale supprimée.¹³

En comparaison avec la charge virale, le droit relatif à l'utilisation du condom est resté incertain depuis l'arrêt *Mabior*. Tandis qu'un accusé en Nouvelle-Écosse a été acquitté en 2016 sur la base de preuves médicales concernant son utilisation du condom,¹⁴ un jeune homme en Ontario a été condamné pour agression sexuelle grave pour n'avoir pas informé sa partenaire de sa séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels avec condom.¹⁵



L'utilisation d'un condom et la criminalisation du VIH : évolution des politiques et demandes de réforme

En dehors des tribunaux, d'importants développements de politiques ont eu lieu au Canada en faveur de la non-criminalisation des personnes qui utilisent des condoms. En décembre 2018, reconnaissant la criminalisation excessive du VIH, la procureure générale du Canada a publié une directive à l'intention des procureurs fédéraux. Cette directive stipule clairement : « **De façon générale, le directeur [des poursuites pénales] n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée mais a utilisé des condoms [...]** sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable. »¹⁶ [Caractères gras et italiques ajoutés]

Dans le même sens, de récentes politiques et lignes directrices aux procureurs, en Colombie-Britannique et au Québec, offrent un certain degré de protection (quoique trop limitée) contre les poursuites dans des cas où un condom a été utilisé.¹⁷

En juin 2019, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a formulé dans son rapport sur la criminalisation du VIH au Canada des recommandations claires contre les poursuites visant des personnes qui utilisent des condoms :¹⁸

Le Comité convient également avec les témoins que « le droit pénal est un instrument brutal qui doit être utilisé avec parcimonie pour que seuls ceux qui méritent d'être sanctionnés le soient ».

« [...] la non-divulgence de la séropositivité ne devrait jamais être passible de poursuites si (1) la personne infectée présente une charge virale indétectable (moins de 200 copies par millilitre de sang); (2) un préservatif a été utilisé; (3) le partenaire de la personne infectée reçoit la prophylaxie préexposition ou (4) le type de rapport sexuel (comme le sexe oral) présente un risque négligeable de transmission. » [Caractères gras ajoutés]

D'autres actions sont requises urgemment pour appliquer ces recommandations.





Preuves médicales concernant l'utilisation d'un condom

« Les condoms sont une pierre angulaire de la prévention du VIH. Les condoms de latex et de polyuréthane forment une barrière physique imperméable que le VIH ne peut traverser. Utilisés correctement, et en l'absence de bris, les condoms sont efficaces à 100 % contre la transmission du VIH puisqu'ils empêchent le contact entre des liquides corporels contenant le VIH et les cellules cibles d'une personne séronégative. »¹⁹

ÉNONCÉ DE CONSENSUS CANADIEN SUR LE VIH ET SA TRANSMISSION DANS LE CONTEXTE DU DROIT CRIMINEL

« Encore une fois, le VIH ne peut pas se transmettre lorsqu'un préservatif est utilisé correctement (c'est-à-dire, qu'il a été porté tout au long de l'acte sexuel en question et qu'il n'a pas été endommagé). »²⁰

DÉCLARATION DE CONSENSUS D'EXPERTS SUR LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE RELATIVE AU VIH DANS LE CONTEXTE DU DROIT PÉNAL

Alors que le droit peine à clarifier sa position sur l'utilisation du condom, la science est devenue de plus en plus claire : le risque de transmission du VIH en cas d'utilisation du condom est négligeable. Mais comment le droit s'est-il retrouvé en tel décalage avec la science?

Pour conclure que le condom seul ne suffit pas à écarter une possibilité réaliste de transmission du VIH, la Cour suprême dans l'affaire *Mabior* – et plus récemment, la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. N.G.* – s'est appuyée sur une étude de 2002 connue sous le nom d'« examen Cochrane ». À la lumière d'une méta-analyse de 14 études observationnelles sur les condoms et la transmission du VIH, cet examen Cochrane a révélé qu'à l'échelle de la population, l'utilisation systématique du condom réduit d'au moins 80 % la possibilité de transmission du VIH lors de rapports sexuels vagino-péniens chez des couples sérodiscordants (c'est-à-dire où l'un-e des partenaires vit avec le VIH et l'autre non).²¹ La Cour suprême du Canada n'a pas considéré qu'une réduction de 80 % des risques de transmission suffit à écarter la responsabilité criminelle. Pourtant, ce chiffre signifie que le risque déjà faible de transmission du VIH par acte associé aux rapports sexuels vaginaux (0,08 %)²² serait réduit d'un autre 80 %.

Par ailleurs, bien que l'estimation de 80 % à l'échelle de la population suggère une réduction considérable du risque de transmission du VIH en cas d'utilisation du condom, des recherches indiquent que ce taux est probablement sous-estimé.²³ De fait, l'examen Cochrane (et les études observationnelles en général) comporte de nombreuses limites qui devraient être prises en compte dans l'évaluation critique des décisions de tribunaux :²⁴

- L'examen Cochrane s'appuyait sur l'autodéclaration de l'utilisation du condom par les couples. Cette méthode de collecte des données soulève des problèmes de « biais de désirabilité sociale », c'est-à-dire que des couples pourraient avoir déclaré utiliser un condom même s'ils ne l'ont pas fait – ce qui pourrait avoir contribué à une estimation plus faible de l'efficacité des condoms.
- L'examen Cochrane a analysé des études *observationnelles* sur l'utilisation du condom et la transmission du VIH. En comparaison avec les essais contrôlés randomisés, qui sont considérés comme l'étalon-or dans le domaine de la recherche, les études observationnelles peuvent ignorer des différences clés entre les populations étudiées (dans le cas présent, entre les couples qui utilisaient des condoms systématiquement et ceux qui ne le faisaient pas). Ces différences non examinées pourraient expliquer en partie le taux d'efficacité inférieur du condom observé dans les études.
- L'examen Cochrane n'a pas cherché à savoir si les condoms étaient utilisés *correctement*, mais seulement s'ils l'étaient *de manière systématique*. Cela signifie que le chiffre de 80 % tient déjà compte des cas d'utilisation incorrecte ou de bris (deux situations dans lesquelles la transmission du VIH est possible). Dans les cas où un condom est utilisé tout au long du rapport sexuel et où rien ne prouve que son intégrité a été compromise, il n'y a aucune raison de croire que le rapport sexuel présente un risque de transmission du VIH.

Il est injuste de condamner un individu qui utilise les condoms – dont l'utilisation correcte signifierait un risque de transmission nul²⁵ – sur la base d'une estimation à l'échelle de la population selon laquelle les condoms sont efficaces à 80 % pour réduire le risque de transmission.

Criminaliser les personnes qui utilisent des condoms : une politique publique malavisée à plusieurs égards

- La lourdeur du droit criminel devrait être réservée aux comportements réellement répréhensibles.²⁶ Cela vaut particulièrement pour les peines sévères telles que l’incarcération, l’inscription à vie au registre des délinquants sexuels et la déportation probable dans le cas de non-citoyen-nes – des peines auxquelles font actuellement face des personnes accusées de n’avoir pas divulgué leur séropositivité, au Canada. Prendre des précautions efficaces pour protéger ses partenaires contre la transmission du VIH ne fait pas partie de cette catégorie.
- Pourvu qu’un condom soit correctement utilisé, la transmission du VIH est impossible, ce qui signifie qu’une personne vivant avec le VIH n’est « pas différente des autres ». ²⁷ Pourtant, au Canada, ces personnes sont toujours confrontées au spectre des poursuites et des sanctions criminelles. Il s’agit là d’une stigmatisation et d’une discrimination sanctionnées par l’État.
- Le recours excessif au droit criminel à l’encontre des personnes vivant avec le VIH contribue à la désinformation au sujet du VIH et exacerbe la stigmatisation, notamment au détriment de la santé publique. Comme le reconnaît le ministère fédéral de la Justice, « la crainte de poursuites pourrait dissuader les personnes séropositives de demander l’administration de tests de dépistage, du counseling et de l’information, et d’obtenir un traitement, ce qui pourrait exacerber la transmission du VIH ». ²⁸
- La criminalisation de la non-divulgaration du VIH malgré l’utilisation du condom aggrave les désavantages auxquels sont confrontées certaines communautés et personnes affectées par le VIH. Certaines personnes vivant avec le VIH (notamment les femmes, les populations autochtones et les communautés de migrant-es) sont moins susceptibles d’avoir accès aux soins de santé et à d’autres services, ²⁹ et sont donc confrontées à plus d’obstacles à l’atteinte d’une charge virale faible ou supprimée. La criminalisation des personnes vivant avec le VIH qui utilisent des condoms – un outil très efficace pour prévenir la transmission – mais qui ne peuvent atteindre une charge virale faible ou supprimée crée un fardeau supplémentaire pour certaines des personnes vivant avec le VIH les plus marginalisées. ³⁰
- Enfin, des universitaires et des militantes féministes ont souligné que la criminalisation du VIH expose les femmes vivant avec le VIH à un risque accru de violence et de poursuites en offrant un outil de coercition ou de vengeance à des partenaires malveillants qui peuvent « instrumentaliser » la loi. Toutes ces considérations démontrent l’importance d’une retenue dans l’application du droit criminel.

La communauté demande des actions

En 2017, la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH – une coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d’organismes communautaires, d’avocat-es, de chercheur(-euse)s et autres – a demandé aux responsables des politiques à travers le pays de limiter le recours injuste au droit criminel contre des personnes vivant avec le VIH. Plus précisément, la Coalition a demandé la fin des accusations criminelles liées au VIH dans les cas de rapports sexuels anaux ou vaginaux avec condom. ³¹

Recommandations :

Depuis près de 10 ans, partout au pays, les tribunaux et les procureurs sont aux prises avec l’héritage de l’arrêt *Mabior*, particulièrement en ce qui a trait à l’utilisation du condom. Alors que le droit n’est pas encore arrivé à reconnaître cette conclusion, les raisons scientifiques et politiques sont claires : poursuivre des personnes vivant avec le VIH qui utilisent le condom est injuste et contraire à la science. Les législateur(-trice)s et les responsables des politiques doivent agir pour exclure de manière définitive les poursuites contre les personnes vivant avec le VIH qui utilisent le condom.

Recommandations d’action à l’échelon fédéral

Réformer le *Code criminel* pour soustraire la non-divulgaration du VIH à la portée des lois sur l’agression sexuelle et limiter les poursuites aux cas de transmission avérée et intentionnelle. La réforme du droit devrait exclure clairement la responsabilité criminelle lorsqu’une personne se livre à des activités qui, selon les preuves scientifiques, ne présentent aucun risque significatif de transmission, notamment les rapports sexuels avec un condom.

Recommandations d’action à l’échelon fédéral

Chaque province devrait élaborer et mettre en œuvre des politiques judiciaires en matière de poursuites qui excluent clairement la responsabilité criminelle dans le cas où une personne utilise un condom, vu l’absence de risque important de transmission.

References

- ¹ F. Barré-Sinoussi et coll., « [Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal](#) », *Journal of the International AIDS Society* 2018; 21(7): e25161, p. 3.
- ² ONUSIDA, « A condom crisis at the centre of the HIV prevention crisis », 28 juillet 2018.
- ³ ONUSIDA, « [Indétectable = Non transmissible. Santé publique et suppression de la charge virale du VIH](#) », *Document explicatif de l'ONUSIDA*, 2019; ONUSIDA, « [Pas assez de préservatifs](#) », 29 avril 2019.
- ⁴ M. Loutfy, M. Tyndall, et coll., « [Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel](#) », *Canadian Journal of Infectious Diseases & Medical Microbiology* 25, 3 (2014): p. 135–140, aux p. 136 et 137.
- ⁵ *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 RCS 371.
- ⁶ *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47, aux paragr. 84 et 104.
- ⁷ *R. c. Cuerrier*, supra note 5, paragr. 129 et 73–74.
- ⁸ Voir, p. ex.: *R. v. Edwards*, [2001] NSSC 80. Pour plus d'information, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, [Non-divulgence de la séropositivité au VIH et droit criminel canadien : l'usage de condoms](#), 2011; et E. Mykhalovskiy, G. Betteridge, et D. McLay, [HIV Non-Disclosure and the Criminal Law: Establishing Policy Options for Ontario](#), août 2010.
- ⁹ British Columbia, Criminal Justice Branch, Ministry of Attorney General, Crown Counsel Policy Manual, ARCS/ORCS File Number: 57140-01, sex-2, Sexually Transmitted Diseases, 16 mai 2007 (en filière). À noter : De nouvelles lignes directrices à l'intention des procureurs de la C.-B. ont été publiées en 2019.
- ¹⁰ *R. c. Mabior*, supra note 6, paragr. 95.
- ¹¹ F. Barré-Sinoussi et coll., supra note 1, à la p. 4. Voir également : Prevention Access Campaign, « Undetectable = Untransmittable », accessible à www.preventionaccess.org/.
- ¹² P. ex., *R. v. J.T.C.*, [2013] NSPC 105, *R. v. T.*, [2016] NSSC 134, *R. v. C.B.*, [2017] ONCJ 545.
- ¹³ Procureur général du Canada, « Directive à l'intention du Directeur des poursuites pénales », *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 152, 8 déc. 2018, en ligne à <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-08/html/notice-avis-fra.html#n14>; ministère du Procureur général, *Manuel de poursuite de la Couronne - D. 33 : Infractions d'ordre sexuel contre les adultes*, mis à jour le 1er déc. 2017, en ligne à <https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-33-infractions-dordre-sexuel-contre-les-adultes>; BC Prosecution Service, « Sexual Transmission, or Realistic Possibility of Transmission, of HIV », *Crown Counsel Policy Manual*, 16 avr. 2019, en ligne à www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/sex-2.pdf.
- ¹⁴ *R. v. T.*, [2018] NSCA 13. (L'identité de l'accusé a été retirée intentionnellement.)
- ¹⁵ *R. v. N.G.*, [2020] ONCA 494 (En 2020, la condamnation de N.G. a été confirmée en appel.)
- ¹⁶ Procureur général du Canada, supra note 13.
- ¹⁷ BC Prosecution Service, supra note 13. Voir également une correspondance du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, reçue par la COCQ-sida (en filière).
- ¹⁸ Chambre des communes, « La criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH au Canada. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne », juin 2019, 42^e législature, 1^{re} session, aux p. 24 et 25, en ligne à www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Reports/RP10568820/justrp28/justrp28-f.pdf.
- ¹⁹ M. Loutfy et coll., supra note 4, p. 136.
- ²⁰ F. Barré-Sinoussi et coll., supra note 1, p. 4.
- ²¹ S. Weller et K. Davis-Beaty, « Condom effectiveness in reducing heterosexual HIV transmission », *Cochrane Database Syst Rev.* 2002;(1):CD003255.
- ²² P. Patel, C. B. Borkowf, J. T. Brooks, A. Lasry, A. Lansky, J. Mermin, « Estimating per-act HIV transmission risk: a systematic review », *AIDS*, 2014;28(10):1509–19.
- ²³ F. Barré-Sinoussi et coll., citant R. Crosby et S. Bounse, « Condom effectiveness: where are we now? » *Sex Health*, 2012;9:10–7. Par exemple, une étude des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des É.-U. réalisée en 2018 auprès d'hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes a montré une réduction de 91 % des risques de transmission du VIH associés aux rapports anaux (W. D. Johnson et coll., « Per-partner condom effectiveness against HIV for men who have sex with men », *AIDS* 32(11):1499-1505. 2018.)
- ²⁴ CATIE, « [Le condom pour la prévention de la transmission du VIH](#) », 2021, p. 2.
- ²⁵ M. Loutfy et coll., supra note 4, p. 136; F. Barré-Sinoussi et coll., supra note 1, p. 4.
- ²⁶ Ministère de la Justice Canada, [Réponse du système de justice pénale à la non-divulgence de la séropositivité](#), 2017, p. 34, citant le Gouvernement du Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne* (Ottawa: 1982).
- ²⁷ *R. v. J.T.C.*, paragr. 88.
- ²⁸ Ministère de la Justice, supra note 26, p. 34.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 8 et 36.
- ³⁰ M. Weait, « Limit cases: How and why we can and should decriminalise HIV transmission, exposure and non-disclosure », *Medical Law Review* 2019; 27(4): 576–596 at 591.
- ³¹ Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, [Cesser la criminalisation injuste du VIH : Déclaration de consensus communautaire](#), 2017.



1240, rue Bay, bureau 600, Toronto (Ontario) M5R 2A7
Téléphone : +1 416 595-1666

www.reseaujuridiquevih.ca

NUMÉRO D'IMMATRICULATION D'ORGANISME DE BIENFAISANCE : 141110155 RR0001